



Assemblée générale

Cinquante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
23 août 2004
Français
Original: anglais

Cinquième Commission

Compte rendu analytique de la 37^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 23 mars 2004, à 10 heures

Président : M. Pulido León (Vice-Président) (Venezuela)
*Président du Comité consultatif pour les questions administratives
et budgétaires* : M. Kuznetsov

Sommaire

Point 121 de l'ordre du jour : Projet de budget-programme pour l'exercice biennal
2004-2005 (*suite*)

Demande de subvention pour le Tribunal spécial pour la Sierra Leone

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

04-27983 (F)



En l'absence de M. Kmoníček (République tchèque), M. Pulido León (Venezuela), Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 121 de l'ordre du jour : Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005 (suite)

Demande de subvention pour le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (A/58/733)

1. **M. Sach** (Directeur de la Division de la planification du programme et du budget), présentant le rapport dans lequel le Secrétaire général demande une subvention en faveur du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (A/58/733), dit que ce document fait suite à l'échange de lettres (S/2004/182 et S/2004/183) auquel le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité ont procédé au sujet des difficultés qu'éprouve le Tribunal spécial à financer les dépenses de sa troisième année de fonctionnement. Le rapport donne des renseignements sur le montant global des crédits nécessaires pour la période allant du 1er juillet 2004 au 31 décembre 2005 et contient une demande de subvention d'un montant maximum de 40 millions de dollars destinée à compléter les contributions volontaires – y compris celles annoncées mais non encore encaissées – qui sont insuffisantes pour permettre au Tribunal d'achever ses travaux.

2. Créé par le Conseil de sécurité en vertu de la résolution 1315 (2000), le Tribunal spécial est une entité indépendante, laquelle est financée au moyen de contributions volontaires bien que le Secrétaire général ait indiqué d'emblée que la seule solution réaliste consisterait à financer ses activités à l'aide de contributions statutaires. Le Tribunal a reçu 49 millions de dollars environ de contributions, qui lui permettront de fonctionner jusqu'au 30 juin 2004, fin de sa deuxième année de fonctionnement. Pour la troisième année, on s'attend à un déficit de 28,2 millions de dollars.

3. Il faudrait environ 30 millions de dollars pour permettre au Tribunal de mener à bien les activités prévues au cours de l'exercice allant du 1er juillet 2004 au 30 juin 2005. Pour la phase d'achèvement, qui commencera le 1er juillet 2005 et durera six mois, on prévoit 10 millions de dollars de dépenses. Sur les 40 millions de dollars demandés, qui comprennent les crédits déjà ouverts, un montant de 16,7 millions de dollars serait affecté au financement des dépenses de la

période allant du 1er juillet au 31 décembre 2004, par prélèvement sur le crédit ouvert pour les missions politiques spéciales au chapitre 3 (Affaires politiques) du budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005.

4. Le Secrétaire général présentera à l'Assemblée générale, lors de la partie principale de sa cinquante-neuvième session, un rapport sur les décisions à prendre pour financer le solde des dépenses de l'année 2005, estimées à 23,3 millions de dollars au plus. En examinant la demande de subvention, l'Assemblée générale doit tenir compte du caractère indépendant du Tribunal, qui a déjà inculpé onze personnes. L'octroi d'un financement sous forme de subvention lui permettrait de continuer à fonctionner en tant qu'entité indépendante créée par le Conseil de sécurité et conformément à l'accord conclu entre l'ONU et le Gouvernement sierra-léonais.

5. **M. Kuznetsov** (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) présente le rapport du Comité consultatif sur la demande de subvention en faveur du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (A/58/7/Add.30). Il a été décidé que le Tribunal serait financé à l'aide de contributions volontaires, étant entendu que l'on ne s'attendait pas à ce que le Secrétaire général crée une institution sans disposer des fonds nécessaires pour garantir son fonctionnement pendant au moins 12 mois et en l'absence d'annonces de contributions devant couvrir les dépenses pendant une deuxième année. On estime à ce stade que les contributions volontaires versées ne permettront de financer les dépenses que jusqu'à la fin de la deuxième année de fonctionnement, soit jusqu'au 30 juin 2004. En conséquence, le Secrétaire général propose d'accorder au Tribunal une subvention d'un montant maximum de 40 millions de dollars, dont 16,7 millions de dollars serviraient à couvrir des dépenses de la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2004.

6. Il incombe à l'Assemblée générale de décider s'il y a lieu d'imputer sur le budget ordinaire de l'Organisation une subvention destinée à financer les dépenses du Tribunal. Il faudrait ce faisant tenir compte de diverses considérations, notamment l'incidence qu'une contribution apportée par l'ensemble des membres pourrait avoir sur les efforts visant à recueillir de nouvelles contributions volontaires.

7. Très pressé par le temps, le Comité consultatif n'a pu examiner les prévisions de manière détaillée. Dans ces conditions, il recommande que l'Assemblée générale autorise l'engagement de dépenses d'un montant maximum de 16,7 millions de dollars, dans les conditions décrites au paragraphe 13 du rapport du Secrétaire général. Il adressera ultérieurement à l'Assemblée une recommandation détaillée concernant le montant de l'aide financière requise et les solutions de financement.

8. **Mme Stanley** (Irlande), parlant au nom de l'Union européenne, des pays adhérents (Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie), des pays associés (Bulgarie, Roumanie et Turquie) et des pays participant au processus de stabilisation et d'association (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine et Serbie-et-Monténégro), ainsi que du Liechtenstein et de la Norvège, dit que l'Union européenne approuve la proposition tendant à autoriser le Tribunal à engager des dépenses d'un montant maximum de 16,7 millions de dollars.

9. L'Union européenne reconnaît le rôle important joué par le Tribunal spécial pour traduire en justice les personnes responsables au premier chef des atrocités commises pendant le conflit en Sierra Leone et pour mettre fin dans le même temps à l'impunité qui règne dans la région. Le fait que le Tribunal ait son siège à Freetown fait de lui le seul tribunal pénal international qui soit installé dans le pays où les crimes ont été commis. Il est indispensable pour la paix et la stabilité en Sierra Leone et dans la région qu'il n'échoue pas dans son entreprise faute d'avoir été suffisamment financé par la communauté internationale. L'Union européenne est favorable à la proposition du Secrétaire général tendant à lui accorder une subvention spéciale unique qui couvrirait le déficit du reste de l'année 2004 et, le cas échéant, de 2005. La situation est exceptionnelle et la communauté internationale doit reconsidérer tout le système de financement de ce type d'institution internationale.

10. On sait par expérience qu'il est difficile de prévoir avec précision les dépenses des tribunaux pénaux internationaux des Nations Unies. À l'avenir, la communauté internationale devrait asseoir sur des bases solides le financement de ces institutions avant leur création. Certes, les procédures judiciaires ne peuvent être entièrement dirigées ou contrôlées par des

organes administratifs de contrôle, mais tous les organes du Tribunal devraient respecter, dans le cadre du calendrier imposé par ces procédures, la date d'expiration de leur mandat fixée par le Conseil de sécurité et tout mettre en oeuvre pour terminer leurs travaux dans les trois ans prévus et sans dépassement budgétaire. Étant donné que la subvention proposée contient une provision pour le cas où les travaux dureraient plus longtemps que prévu, il faut espérer qu'il n'y aura pas ultérieurement de nouvelle demande. L'Union européenne estime également comme le Secrétaire général qu'il ne faut pas modifier le caractère fondamental du Tribunal. Il faut donc continuer de solliciter des contributions volontaires et la communauté internationale est invitée à redoubler d'efforts à cette fin.

11. **Mme Lock** (Afrique du Sud), parlant au nom du Groupe africain, dit que la création du Tribunal spécial est la preuve concrète que la communauté internationale tient à faciliter le renforcement de l'administration de la justice en Sierra Leone, un aspect capital de la réconciliation nationale dans le pays et du processus de paix en général. En combinant à la fois le droit humanitaire international et le droit national pertinent, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone offre un modèle d'administration de la justice et représente une initiative originale de la communauté internationale pour poursuivre les personnes coupables au premier chef des crimes les plus graves commis en Sierra Leone.

12. Le Groupe africain rappelle que le Secrétaire général jugeait préférable de financer le Tribunal spécial au moyen des contributions statutaires des États Membres, pour lui assurer une source de financement stable et sûre. Ce point de vue était partagé par plusieurs États Membres. Le Conseil de sécurité a néanmoins décidé, dans sa résolution 1315 (2000), d'approuver un mécanisme de financement fondé sur les contributions volontaires d'États Membres.

13. Le Groupe a pris note du montant des contributions volontaires annoncées et reçues. Il note avec préoccupation que le solde de 1,8 millions de dollars dont le Tribunal spécial dispose ne lui permettra de financer ses dépenses que jusqu'à la fin de mai 2004, moment où les procès doivent précisément commencer. Cette situation risque de gêner le fonctionnement du Tribunal et de nuire au processus de paix en Sierra Leone. Il est donc impératif de prendre des dispositions pour assurer le bon déroulement des

procès, démontrer ainsi que l'Union africaine est fermement opposée à toute forme d'impunité et éviter par un effet dissuasif que les droits de l'homme ne soient violés ailleurs. La Commission doit prendre rapidement une décision sur ce point.

14. Le Groupe africain a examiné d'un oeil favorable la demande du Secrétaire général tendant à accorder au Tribunal spécial une subvention de 40 millions de dollars afin de le doter des moyens financiers dont il a besoin pour mener ses travaux à bonne fin en décembre 2005 au plus tard, sans préjudice de son caractère indépendant.

15. Le Groupe africain a examiné les modalités détaillées de la mise en oeuvre de la recommandation du Comité consultatif tendant à donner au Secrétaire général une autorisation d'engagement de dépenses d'un montant maximum de 16,7 millions de dollars, utilisable au fur et à mesure des besoins.

16. **M. Ozawa** (Japon) dit que son gouvernement attache une grande importance à la consolidation de la paix après le conflit en Sierra Leone et soutient l'action menée pour promouvoir le désarmement, la démobilisation et la réinsertion, la réconciliation nationale et la saine conduite des affaires publiques. Le Japon a déjà accordé une aide substantielle à la Sierra Leone, notamment une contribution de 960 000 dollars faite en 1998 au Fonds d'affectation spéciale du Programme des Nations Unies pour le développement pour la démobilisation, la réinsertion, la réadaptation et le redressement en Sierra Leone, 3 090 000 dollars en mai 2001 au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la réinsertion des ex-combattants et 300 millions de yens en décembre 2002 pour promouvoir la coopération entre le Japon et le Royaume-Uni en matière de prévention des conflits.

17. Sachant combien il importe de poursuivre les crimes contre l'humanité perpétrés lors du conflit interne en Sierra Leone, et soucieux de répondre à l'appel du Secrétaire général, le Gouvernement japonais a également versé 500 000 dollars pour financer la création du Tribunal spécial. Les États Membres ont décidé de financer celui-ci au moyen de contributions volontaires afin de réduire les coûts et d'accroître l'efficacité, après avoir constaté des dépassements budgétaires considérables dans le cas des tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie, financés tous deux au moyen de contributions statutaires. Le Gouvernement japonais

regrette que les contributions volontaires soient insuffisantes, mais s'inquiète des incidences que l'octroi d'une subvention pourrait avoir sur l'efficacité et la recherche d'économies, sachant en particulier que le Tribunal spécial n'a pas encore arrêté de stratégie précise pour l'achèvement de ses travaux.

18. Compte tenu de ces éléments, de l'augmentation continue du budget ordinaire, de l'incapacité à établir un ordre de priorité rigoureux entre les activités et des répercussions que l'octroi d'une subvention pourrait avoir sur de nombreuses activités financées à l'aide de contributions volontaires, le Gouvernement japonais n'est pas favorable, en principe, à l'attribution d'une subvention imputée sur le budget ordinaire. Pour éviter la faillite du Tribunal spécial, le Conseil de sécurité, qui en est le créateur, devrait s'efforcer de mobiliser des contributions volontaires. En clair, les pays qui sont habilités à prendre certaines décisions devraient en assumer les conséquences.

19. Les États Membres qui sont favorables à l'attribution d'une subvention devraient en définir les conditions. Il faudrait stipuler qu'il s'agit d'une mesure exceptionnelle ne constituant pas un précédent, que l'on s'efforcera de financer les dépenses de 2005 et des périodes suivantes au moyen de contributions volontaires, et que le Tribunal spécial doit arrêter une stratégie d'achèvement des travaux à l'application de laquelle le Conseil de sécurité devra veiller.

20. **M. Herrera** (Mexique) estime que les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les autres violations graves du droit humanitaire international ne doivent pas rester impunis. Le Tribunal spécial, qui s'est bien acquitté de sa tâche pendant les deux années antérieures, est très important pour le processus de réconciliation en Sierra Leone. Le Gouvernement mexicain a fait ce qu'il pouvait pour contribuer à son financement; il s'inquiète que celui-ci soit insuffisant pour financer les activités au-delà de juin 2004. Il regrette que les initiatives menées par le Secrétaire général à haut niveau n'aient pas permis d'encaisser les contributions annoncées.

21. Dans ces conditions, la délégation appuie la recommandation formulée au paragraphe 9 du rapport du Comité consultatif, tout en estimant que le financement devrait être entièrement assuré au moyen de contributions volontaires. Le Secrétaire général doit continuer d'oeuvrer dans ce sens, en tenant l'Assemblée générale informée de ses résultats.

22. **M. Iosifov** (Fédération de Russie) dit que sa délégation a pris note des renseignements communiqués aux États Membres sur les activités du Tribunal spécial et sur les mesures envisagées pour assurer son bon fonctionnement. Cette institution est indispensable pour traduire en justice les personnes coupables des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et d'autres violations graves du droit humanitaire international perpétrés en Sierra Leone.

23. Le Tribunal se trouve dans une situation financière préoccupante, dont la précarité est due au fait que, conformément à l'article 6 de l'accord passé entre l'ONU et le Gouvernement de la Sierra Leone, ses dépenses sont financées au moyen de contributions volontaires. Le rapport contenant la demande de subvention à prélever sur le budget ordinaire de l'Organisation n'explique pas pourquoi les contributions volontaires ne couvrent les dépenses que jusqu'à la fin de la deuxième année de fonctionnement. Il n'explique pas non plus pourquoi le Secrétariat s'est trompé en estimant initialement que les contributions faites ou annoncées suffiraient pour les trois années de fonctionnement ou si l'on a étudié des solutions autres que le recours au budget ordinaire lorsqu'on s'est aperçu que les contributions volontaires ne suffiraient pas.

24. La décision d'affecter des crédits budgétaires au financement des dépenses pourrait décourager complètement l'action menée pour trouver des contributions volontaires et créerait ainsi un précédent fâcheux de transfert injustifié aux États Membres de la charge financière que représentent les dépenses d'organes internationaux indépendants comme le Tribunal spécial.

25. Le rapport du Secrétaire général ne contient pas suffisamment de renseignements, particulièrement sur la stratégie d'achèvement des travaux, pour permettre à l'Assemblée générale de décider s'il convient ou non d'accorder une subvention. Il ne garantit pas non plus qu'on ne demandera pas à nouveau un prélèvement sur les crédits budgétaires pour aider le Tribunal. Enfin, le fonctionnement du Greffe soulève aussi des questions.

26. Si l'Assemblée générale a examiné de près les budgets des tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie et les a modifiés pour réduire les dépenses et accélérer l'achèvement des travaux, elle n'a pas examiné une seule fois le budget du Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Elle doit

recevoir des renseignements détaillés à ce sujet. La délégation russe est prête à examiner la question dans un esprit constructif et espère qu'il sera répondu de manière satisfaisante à toutes les questions.

27. **Mme Buchanan** (Nouvelle-Zélande), parlant également au nom de l'Australie et du Canada, dit que la demande de subvention en faveur du Tribunal survient à un moment critique. Les délégations au nom desquelles elle s'exprime sont prêtes à appuyer la proposition du Secrétaire général, estimant que le Tribunal fait œuvre vitale, qu'il faut donc assurer son fonctionnement et que les besoins sont pressants. Elles ont noté que, selon le Secrétaire général, il s'était révélé impossible de mobiliser suffisamment de contributions volontaires supplémentaires pour permettre au Tribunal d'aller jusqu'au bout de son mandat et que le Conseil de sécurité avait réaffirmé l'importance qu'il attachait aux buts du Tribunal et déclaré ne pas être opposé à ce que les contributions volontaires soient complétées par des contributions statutaires.

28. Le Secrétaire général et le Comité consultatif ont agi avec prudence en proposant que les États Membres procèdent en deux étapes, en commençant par satisfaire les besoins de financement à court terme du Tribunal spécial, puis en examinant ses besoins pour 2005 avant de débloquer le solde du crédit ouvert. Lorsque la Commission reviendra sur la question à la prochaine session, il faudra qu'elle dispose d'informations plus complètes sur la situation financière et qu'on lui présente une stratégie d'achèvement des travaux. Dans l'intervalle, les États Membres sont tenus d'assurer le bon fonctionnement du Tribunal, le meilleur moyen pour cela étant d'approuver la subvention proposée par le Secrétaire général.

29. **Mme Nakian** (États-Unis d'Amérique) rappelle que les États-Unis d'Amérique ont été parmi les premiers à appuyer la création du Tribunal spécial dont ils sont l'un des principaux bailleurs de fonds. Le Tribunal a beaucoup fait pour traduire en justice les principaux responsables des crimes horribles commis en Sierra Leone et contribue au premier chef à la consolidation d'une paix durable et au processus de réconciliation dans le pays. Son action est d'autant plus remarquable qu'il est situé dans le pays où le conflit a eu lieu.

30. Cette action risque d'être interrompue s'il est impossible d'assurer le financement des dépenses de la

troisième année de fonctionnement. Le Gouvernement américain espérait que les contributions volontaires suffiraient, mais si celle-ci n'augmentent pas sensiblement, ou si une subvention n'est pas accordée, le Tribunal se trouvera en cessation de paiement au moment où débiteront les procès. La communauté internationale ne peut laisser faire, car cet échec affecterait ceux qui se battent contre la culture d'impunité et affaiblirait le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire international. Le Président de la Sierra Leone a lancé un appel au Secrétaire général en 2002 pour lui demander de créer le Tribunal spécial. Ce serait trahir le peuple sierraléonais que d'obliger cette instance à fermer ses portes.

31. Le Tribunal a montré qu'il pouvait travailler rapidement, de manière économique, et être un modèle d'instance indépendante, efficace et efficiente qui a su tirer les leçons de l'expérience du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Les États-Unis d'Amérique sont favorables à l'octroi de la subvention demandée par le Secrétaire général pour compenser l'insuffisance de contributions volontaires et estiment comme lui que cette subvention n'aura pas d'incidences sur l'indépendance et la structure du Tribunal.

32. **M. Park Yoon-june** (République de Corée) dit que sa délégation est consciente du rôle précieux joué par le Tribunal international et espère qu'à la suite de la condamnation de 11 inculpés, les procès en première instance et en appel se dérouleront comme prévu dans le rapport du Secrétaire général.

33. Cela dit, le Secrétaire général ne fournit dans ce rapport aucun renseignement financier ni aucun détail sur la gestion du Tribunal pendant la première année de son fonctionnement. Sans un exposé complet sur le financement et la gestion de cette entité, il sera difficile à la délégation sud-coréenne d'approuver une subvention, d'autant plus que les effectifs lui paraissent excessifs par rapport au nombre de personnes (9) qui seront jugées. Le Secrétariat devrait communiquer à la Commission les définitions d'emploi du personnel.

34. L'absence d'un plan de sortie est un autre sujet de préoccupation. On a simplement indiqué aux États Membres que les procès en première instance ou en appel seraient terminés en décembre 2005 au plus tard, mais sans leur indiquer d'où provenait cette estimation. Certains facteurs pourraient prolonger les opérations

pendant une quatrième ou une cinquième année. Il serait intéressant de savoir comment le Secrétariat financerait alors les activités.

35. La décision de financer au moyen de subventions inscrites au budget ordinaire un tribunal qu'il a été décidé à sa création de financer au moyen de contributions volontaires pourrait ultérieurement dissuader les États Membres de créer des tribunaux internationaux. Pour prévenir ce risque, la Commission devrait trouver une solution consistant à financer les dépenses au moyen du crédit ouvert pour les missions politiques spéciales au chapitre 3 (Affaires politiques) du budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005, sans alourdir la charge des États Membres. Il faudra par ailleurs confirmer que le financement du Tribunal doit être assuré au moyen de contributions volontaires et continuer d'essayer de mobiliser ce type de contributions.

36. **M. Obame** (Gabon) rappelle que la communauté internationale s'est félicitée de la création du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, y voyant un moyen important de mettre fin à l'impunité des personnes coupables de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international, en particulier des responsables des atrocités et autres crimes graves perpétrés en Sierra Leone pendant les dix dernières années d'une guerre civile sanglante. La délégation gabonaise note avec satisfaction que des contributions volontaires ont déjà été versées et invitent toutes les parties intéressées à manifester leur soutien au Tribunal.

37. Depuis sa création, le Tribunal spécial se heurte à des difficultés financières qui gênent ses activités. Ayant pris note du montant de la subvention suggérée par le Secrétaire général et des vues du Comité consultatif, la délégation gabonaise recommande d'approuver une subvention substantielle financée au moyen de contributions volontaires, afin d'assurer au Tribunal spécial les fonds dont il a besoin pour poursuivre les auteurs des crimes atroces commis à l'encontre de civils, y compris des enfants, en Sierra Leone.

38. **M. Rowe** (Sierra Leone) dit que sa délégation veut elle aussi encourager la Commission à examiner rapidement et de manière positive la question du financement du Tribunal spécial. Laisser traîner les choses ralentirait les activités du Tribunal, allongerait la durée de son mandat et entraînerait des dépenses

additionnelles. Cela jetterait également le doute sur les objectifs de la communauté internationale et sa détermination à lutter contre l'impunité. Comme la lutte contre le terrorisme, l'administration de la justice à un coût.

39. Institution unique dans le domaine du droit humanitaire international et des droits de l'homme, le Tribunal spécial ne peut être abandonné à la faillite alors qu'il se trouve au milieu de sa tâche. C'est une institution spéciale à la fois pour la Sierra Leone et pour la communauté internationale. Puisqu'il est déjà opérationnel, il est trop tard pour débattre des modalités de son financement. La délégation sierra-léonaise remercie le Comité consultatif de la recommandation qu'il a formulée au paragraphe 9 de son rapport et espère que la Cinquième Commission y donnera suite.

40. **Mme Santos-Neves** (Brésil), appuyée par Mme Samayoa-Recari (Guatemala), se félicite des progrès accomplis par le Tribunal spécial et du démarrage des procès. Il ne faudrait pas compromettre les activités du Tribunal au moment où elles arrivent au stade crucial. L'intervenante appuie les recommandations du Comité consultatif.

41. **M. Alarcón** (Costa Rica) estime qu'il faut assurer de manière ininterrompue le financement du Tribunal spécial pour lui permettre d'administrer la justice dans la région. Sa délégation partage le point de vue exprimé par la représentante de l'Afrique du Sud au nom du Groupe africain. Les violations des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme commises dans le monde doivent être sanctionnées et le Tribunal spécial joue à cet égard un rôle vital.

42. Il convient de féliciter les États Membres qui ont versé des contributions volontaires et d'encourager le Secrétariat à essayer d'en obtenir de nouvelles. L'intervenant espère que le prochain rapport du Secrétaire général présentera la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal.

La séance est levée à 11 h 5.